

Votre agent général
M BENNE JACQUES
PLACE DE LA POSTE
47210 VILLEREAL
☎ 05 53 36 02 97
📠 05 53 36 66 42
💻 agence.benne.vil@axa.fr



Assurance et Banque

N° ORIAS 07 035 019 (JACQUES BENNE)
Site ORIAS www.orias.fr

M MENUET CHRISTOPHE
LAUZEL
47210 VILLEREAL

Votre contrat

Construction BTPLUS

Vos références

Contrat
0000003751764804
Client
1133099604

Date du courrier
09 décembre 2022

ATTESTATION D ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :

M MENUET CHRISTOPHE

LAUZEL

47210 VILLEREAL

N°SIREN/SIRET : 49388540400019

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000003751764804** pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
Cette somme est portée à **30 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

Vos références

Contrat

0000003751764804

Client

1133099604

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Vos références

Contrat

0000003751764804

Client

1133099604

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût TTC des travaux y compris maîtrise d'œuvre n'est pas supérieur à **1 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux
La responsabilité civile de l'entreprise comprend la garantie Responsabilité pour dommages matériels, survenant après réception, aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement

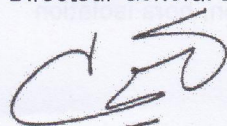
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 09/12/2022

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué



Activités souscrites

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du BTP) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

VOIRIES, RÉSEAUX DIVERS (VRD) : CHAUSSÉES - TROTTOIRS - PAVAGE - ARROSAGE - ESPACES VERT (1.5)

Sauf * :

- Démolition (1.1)
- Terrassement (1.3)
- Amélioration des sols (1.4)
- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs (1.2)
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures événementielles, étalement (5)
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement de l'amiante (1.7)
- Traitement curatif (insectes xylophages, champignons) (1.8) Assèchement des murs (1.9)
- Réalisation de sondages, forages

MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ SAUF PRÉCONTRAIT IN SITU (2.2)

Sauf * :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons fibrés, dont la superficie est inférieure à 500 m²
- Fondations profondes supérieures à 6 m. Fondations spéciales telles que pieux, palplanches, parois moulées, barrettes, parois de soutènement autonomes
- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6 mètres
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier) (2.3)
- Réservoirs, piscines (5.8), silos, ouvrages contenant
- Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

MENUISERIES INTÉRIEURES (4.1)

PLÂTRERIE – STUCC – STUC – GYPSE (4.2)

SERRURERIE – MÉTALLERIE (4.3)

VITRERIE - MIROITERIE (4.4)

ISOLATION THERMIQUE – ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE (4.8)

Y compris :

- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile

Sauf * :

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés

P3CFL4PB02AC1

Vos références

Contrat

0000003751764804

Client

1133099604

- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs (5.7), monte-charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	699 725 €	1 458 €
Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise légale
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	A hauteur du coût des réparations (1)	1 458 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	11 662 082 €	1 458 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	583 104 € par sinistre et 932 967 € par année d'assurance	1 458 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	699 725 €	1 458 €
Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		20 % du sinistre mini 1 fois le montant de la franchise ci-dessus maxi 4 fois le montant de la franchise mini

P3CFL4PB03&C1

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garanties en €		Montant de la franchise en €
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
• Avant réception	8 746 561 €		1 458 €
• Après réception	6 997 249 €	6 997 249 €	1 458 €
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	1 749 312 €	1 749 312 €	1 458 €
• Dommages immatériels	233 242 €	466 483 €	1 458 €
• Dommages de pollution	874 656 €	874 656 €	1 458 €
• Faute inexcusable	1 166 208 €	2 332 416 €	1 458 €
• Défense recours	23 324 € par litige		1 458 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3.)			
• Frais financiers en cas de référé provision	Mêmes montants et sous-limitations		1 458 €
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation			
• Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			
• Négocie et vente de matériaux de construction			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages	50 000 €	50 000 €	1 458 €
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 101740 en date du 01/07/2022.